

Règlement ministériel du 25 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152F à Schwebsange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Musel am Dusel » à Schwebsange il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152F ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 3.930 – 5.930) entre Bech-Kleinmacher et Wintrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR152F (PK 280 - 405) entre Schwebsange et la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 6 février 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch